

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E

N° 892306

du 19 JUIL. 1989

portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines, délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres à ABBEVILLE-LA-RIVIERE

Maître d'ouvrage : Syndicat
Intercommunal des Eaux de la VALLEE de
L'ECLIMONT
Forages: n° BRGM 293-1-19
et 293-5-1002

Le SECRETAIRE GENERAL de la PREFECTURE,

VU le Code Rural et notamment l'article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 16-1, R 16-1 et R 16-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 50-722 du 24 Juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture et notamment son article 2 stipulant qu'en cas de vacance momentanée d'une préfecture, le Secrétaire Général de la Préfecture assure l'administration du département;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'Administration Publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 82 389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de la VALLEE de l'ECLIMONT en date du 25 mars 1987 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour la délimitation des périmètres de protection autour du point de prélèvement et instituant des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 mai 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-150 du 28 Octobre 1988 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé du 21 novembre 1988 au 17 décembre 1988 dans la commune d'ABBEVILLE-LA-RIVIERE ;

VU les plans et états parcellaires soumis aux enquêtes ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable émis par le conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 Juillet 1988 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de l'arrondissement d'ETAMPES en date du 7 Février 1989 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 Mai 1989 ;

A R R E T E

ARTICLE I

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la VALLEE de l'ECLIMONT, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des forages n° 293-1-19 et 293-5-1002 sis à ABBEVILLE-LA-RIVIERE ;

ARTICLE II

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la VALLEE de l'ECLIMONT est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les forages visés à l'article Ier ;

ARTICLE III

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 300 m³/h sur le captage n° 293-5-1002 sis à ABBEVILLE-LA-RIVIERE et 60 m³/h sur le captage n° 293-1-19 sis à ABBEVILLE-LA_RIVIERE ;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE IV

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE V

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 25 mars 1987, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la VALLEE de l'ECLIMONT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

ARTICLE VI

Il est établi autour du forage les périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée, délimités conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints ;

ARTICLE VII

1) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation de l'ouvrage.

2) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activités suivantes :

L'ouverture, l'exploitation de carrières et excavations à ciel ouvert ou souterraines, les cimetières, les décharges, les campings, les dépôts de fumier et matières fermentescibles, les fosses à purin, le déversement ou dépôt de matières usées ou dangereuses, les effluents radioactifs, l'épandage des eaux usées, l'épandage des lisiers les fosses septiques et dispositifs épurateurs, le stockage souterrain de gaz, le stockage d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, le stockage souterrain de liquides inflammables, le déversement d'huiles et lubrifiants, le déversement de matières de vidanges, les puisards, les puits et forages, les porcheries, le stockage en souterrain de produits chimiques à destination industrielle, les rejets d'eaux usées domestiques, les rejets d'eaux usées collectives.

- Sont interdits également :

- . L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- . l'installation d'établissements classés,
- . l'emploi de desherbants, pesticides, fongicides, produits organochlorés, organoazotés et organophosphorés dont la biodégradabilité est inférieure à 90 %,
- . les fouilles à plus de deux mètres de profondeur,
- . l'emploi de sels de déneigement.

- De plus, l'emploi d'engrais y sera pratiqué autant que possible de façon rationnelle en évitant l'apport de doses massives. On évitera également de laisser les sols à nu en période hivernale.

3) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementées et soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé, les activités interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE VIII

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE IX

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE X

Sont institués au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la VALLEE de l'ECLIMONT les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée définis à l'article 7.

ARTICLE XI

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

ARTIICLE XII

Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'ABBEVILLE-la-RIVIERE par les soins du Maire qui établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Par les soins du bureau foncier désigné à cet effet, il sera :

- publié à la conservation des hypothèques compétentes,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE XIII

Le Sous-Préfet d'ETAMPES,

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la VALLEE de l'ECLIMONT ;

Le Maire d'ABBEVILLE-la-RIVIERE ;

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée:

- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.



Pour ampliation
Le Chef de Bureau,


Gérard Goutagneux

Signé
Pierre LISE